PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale de la Protection des Populations d'Ille-et-Vilaine

Service Vétérinaire
Protection de l'Environnement et de la Nature
15 avenue de Cucillé
CS 90 000
35919 Rennes
ddpp-sv-pen@ille-et-vilaine.gouv.fr

Rennes, le 21/11/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/11/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

GAEC NORMAND'ROC

La Couvrie Greslin
35460 LE TIERCENT

Références : DDPP35 2025 03085 RP

Code AIOT : 0053503061

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/11/2025 dans l'établissement GAEC NORMAND'ROC implanté La Couvrie Greslin 35460 LE TIERCENT. L'inspection n'a pas fait l'objet d'une annonce à l'exploitant. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Suite à un contrôle documentaire de la déclaration des flux d'azote du GAEC NORMAND'ROC, il a été observé l'absence de traitement des effluents d'élevage par l'unité de méthanisation objet de la preuve de dépôt n°A-0-NYNZY6946X en date du 28 septembre 2020. L'inspection inopinée avait pour but de vérifier l'existence ou non de l'unité de méthanisation.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GAEC NORMAND'ROC
- La Couvrie Greslin 35460 LE TIERCENT
- Code AIOT : 0053503061
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Par télédéclaration en date du 28 septembre 2020, le GAEC NORMAND'ROC a informé la préfecture de la création d'une unité de méthanisation objet de la preuve de dépôt n°A-0-NYNZY6946X. La déclaration prévoyait l'implantation au lieu-dit "La Couvrie Greslin" sur le territoire de la commune de LE TIERCENT. Cette activé relevait de la rubrique 2781-1-c de la nomenclature des installations classées. La quantité de matière traitée était estimé à 26,7 tonnes/jours

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	modalité dépôt	Code de l'environnement du 25/03/2022, article R512-47	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Caducité	Code de l'environnement du 06/07/2024, article R512-74	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'installation n'a pas été implantée dans le délai des 3 ans. L'activité n'est pas en service. La preuve de dépôt est caduque.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** modalité dépôt

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 25/03/2022, article R512-47
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Prescription contrôlée : I. La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée. II. Les informations à fournir par le déclarant sont : 1°) S'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms et domicile et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du déclarant ; 2°) L'emplacement sur lequel l'installation doit être réalisée ; 3°) La nature et le volume des activités que le déclarant se propose d'exercer ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles l'installation doit être rangée ; 4°) Si l'installation figure sur les listes mentionnées au III de l'article L. 414-4, une évaluation des incidences Natura 2000 ; 5°) Le cas échéant, la mention des demandes d'autorisation ou des déclarations déjà déposées pour l'installation au titre d'une autre législation, avec la date de dépôt et la mention de l'autorité compétente, ou des demandes d'autorisation ou déclarations que le déclarant envisage de déposer pour cette même installation avec la mention de l'autorité compétente. III. Le déclarant produit : – un plan de situation du cadastre dans un rayon de 100 mètres autour de l'installation ; – un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum, accompagné de légendes et, au besoin, de descriptions permettant de se rendre compte des dispositions matérielles de l'installation et indiquant l'affectation, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, des constructions et terrains avoisinants ainsi que les points d'eau, canaux, cours d'eau et réseaux enterrés. L'échelle peut être réduite au 1/1 000 pour rendre visibles les éléments mentionnés ci-dessus. IV. Le mode et les conditions d'utilisation, d'épuration et d'évacuation des eaux résiduaires et des émanations de toute nature ainsi que de gestion des déchets de l'exploitation sont précisés. La déclaration mentionne, en outre, les dispositions prévues en cas de sinistre. V. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de déclaration et les conditions dans lesquelles cette déclaration et les documents mentionnés au présent article sont transmis par voie électronique.
Constats : Par télédéclaration le GAEC NORMAND'ROC a informé le préfet de la création d'une unité de méthanisation de déchets non dangereux au lieu-dit "La Couvrie Greslin" sur le territoire de la commune de LE TIERCENT. L'exploitant à reçu la preuve de dépôt n°A-0-NYNZY6946X en date du 28 septembre 2020 pour cette déclaration.

Le jour de l'inspection l'activité classée à la rubrique 2781 de la nomenclature des installations classée n'est pas présente sur le site d'implantation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Caducité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/07/2024, article R512-74
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Prescription contrôlée : I. L'arrêté d'enregistrement ou la déclaration cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans.
Constats : La déclaration de l'activité de méthanisation date du 28 septembre 2020. L'inspection n'a pas mis en évidence la création de l'installation ni sa mise en service dans le délai de trois ans. La déclaration est caduque
Type de suites proposées : Sans suite